

Longueuil, le 30 août 1999

RECOMMANDÉ

AVIS DE NON-CONFORMITÉ
Article 100.1 de la Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles

MONSIEUR LOUIS MORIN

■■ ■ ■ ■ ■■■■■■■■
■■■■■■■■■ ■■■■■■■■ ■■■ ■■■

OBJET : Dossier : 312463
Lot(s) : 83-P (lot projeté 83-1)
Cadastre : Paroisse de St-Marc
Circonscription foncière : Verchères
Superficie visée : 0.5000 hectare(s)
Municipalité : Mun. de Saint-Marc-sur-Richelieu
M.R.C. : MRC La Vallée-du-Richelieu
Date de réception : Le 19 août 1999

Monsieur,

Votre déclaration datée du 14 août 1999, par laquelle vous soumettez ne pas avoir besoin d'autorisation de la Commission pour que la municipalité émette le permis numéro 9089 a fait l'objet d'une vérification et nous devons vous indiquer que la construction projetée ne serait pas conforme à la loi.

En effet, l'extension projetée du périmètre de la superficie utilisée à des fins résidentielles n'a pas été faite de façon pleine et entière.

Pour donner suite à ce projet, il vous faudrait donc obtenir l'autorisation préalable de la Commission. Dans ce cas, vous devrez d'abord vous adresser à la municipalité concernée en vous assurant que votre demande respecte son règlement de zonage : nous vous référons au formulaire à compléter, disponible à la municipalité ou aux bureaux de la Commission, pour de plus amples informations.

MAURICE CLICHE, coordonnateur
Service des enquêtes

c.c. Mun. de Saint-Marc-sur-Richelieu
M. Bruno Perreault
M. Sylvain Huet, arpenteur-géomètre

Le présent avis de non-conformité peut être révisé par la Commission sur demande d'une personne intéressée, dans les soixante (60) jours de sa date.